

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/CD/TR

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

DECISION

VU le Code Général,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'accueil du spectacle « Cie One Shot » de la compagnie One Shot, dans le cadre du Temps Fort à Villeparisis Festival PRIMO.

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Ledit contrat avec la Compagnie « Cie ONE SHOT » sise 72 rue Coenraets, 1160 Bruxelles, et représentée par Maxime Dautremont en sa qualité de président, pour un montant de 2 373€ TTC (deux mille trois cent soixante-treize euros).

Ceci pour l'accueil de deux représentations du spectacle « One Shot » de la Compagnie Cie One Shot le 24 septembre à 14h30 et 17h00 sur la Place François Mitterrand 77270 Villeparisis.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Claye-Souilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 22 septembre 2022

Frédéric BOUCHE
Maire



CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,
Cie one Shot
Productions associées (Smart)
Activité n°02434: Cie One Shot
72 rue Coenraets 1160 Bruxelles, Belgium
n°TVA : BE 0896.755.397
Représenté par Maxime Dautremont
Téléphone : 0032 (0)4 94.15.81.02
dénommée ci-après « **Le vendeur** »

Et d'autre part,
Mairie de Villeparisis
32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis - France
Siret : 217 705 144 000 12
APE : 8411Z
N° TVA : FR 88217705144
Représenté par
Frédéric BOUCHE en qualité de Maire,
Et ci-après dénommé l'« **ORGANISATEUR** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

L'Organisateur achète au Vendeur, dans les conditions définies ci-après, de 2 représentations artistiques du spectacle de cirque **de la Cie one Shot**, avec **Foucauld Falguerolles et Maxime Dautremont**, pour jouer sur Place François Mitterrand à Villeparisis.

- Date de représentation: 24/09/2022 à 14h30 & 17h

- **Le Vendeur joint en annexe 1 au présent contrat, la fiche technique du spectacle.** L'organisateur accepte le contenu de cette fiche technique et certifie qu'il est en mesure d'assurer la bonne exécution du spectacle compte tenu des contraintes techniques du Vendeur.

Le Vendeur attire l'attention de l'organisateur sur le fait que le spectacle ne peut en aucun cas être exécuté à l'extérieur en cas de pluie, de neige ou de conditions météorologiques défavorables, trop forte humidité des sols (ex: pelouse humide), ceci afin de garantir la sécurité des artistes exécutants et du public. Si de telles conditions météorologiques devaient se présenter, l'article 6.5. du présent contrat sera d'application.

Sauf accord contraire, le Vendeur fournira le spectacle entièrement monté, avec

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220923-22_07111-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

tous les éléments de décors, de costumes, d'accessoires et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation. L'horaire du montage ainsi que des répétitions éventuelles sera fixé de commun accord entre les parties.
Le démontage aura lieu à la fin des représentations.

Article 2 : Prix

Cachet

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, les parties conviennent d'un prix forfaitaire de 2200€ pour 2 représentations.

En application du Code Belge de la TVA et de la réglementation européenne, le Vendeur est assujéti à la TVA compte tenu de la nature des prestations fournies. Le prix dont question à l'alinéa 1 ci-dessus est TVA comprise et inclut la rémunération des artistes engagés par le Vendeur, y compris les charges sociales, patronales et personnelles.

L'organisateur veillera à régler le montant des droits d'auteurs pour l'exécution de la, ou des, représentation(s) à la SACD ou tout autre organisme équivalent.

Frais de transport

Trajet, Bruxelles - Villeparisis - Lyons Andelle : 433 km
Forfait kilométrique : 0,40€/km
-> 433 km x 0,40€/km = 173€

Total:

L'organisateur versera le prix convenu soit : 2373€ TTC

Article 3: Facturation

La compagnie ONE SHOT travaille avec la coopérative SmartBE. Ce qui signifie que l'ORGANISATEUR recevra soit un mail de confirmation de devis de la part de SmartBE, soit un devis pdf de la part de la compagnie.

L'ORGANISATEUR s'engage à confirmer, ou renvoyer signer, le devis qui lui sera envoyé par la compagnie, ou par SmartBE. La somme reprise sur le devis correspondra au montant total mentionné dans l'article 2.

Suite à la signature/ confirmation du devis, la facture sera envoyée à l'ORGANISATEUR par SmartBE dans les jours qui suivent la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à régler le montant de la facture dans les 15 jours après en avoir accusé réception. Le solde de la facture sera versé sur le compte de : *Productions Associées SmarBE, Activité 02434: Cie One Shot*

72 rue Coenraets 1060 Bruxelles

IBAN BE62 0689 0087 1561 - BIC GKCCBEBB

Article 4 : Hébergement

L'ORGANISATEUR prévoira un hébergement soit 2 chambres singles avec petit déjeuner les nuits des 23/09 et 24/09.

Article 5 Repas

L'ORGANISATEUR prévoira des repas pour 2 personnes les 23/09 soir et 24/09 midi et soir. Aucun régime particulier n'est à prévoir.

Article 6 : Obligations du Vendeur

1. Responsabilités

Le Vendeur assure la responsabilité artistique de la représentation.
Le Vendeur assure la pleine et entière responsabilité lui incombant vis-à-vis de son personnel. Il n'assume en revanche aucune responsabilité vis-à-vis du personnel de l'organisateur, des tiers et des spectateurs assistant au spectacle, laquelle est assumée exclusivement par l'organisateur.

2. Paiement des rémunérations

En sa qualité d'employeur, le Vendeur assurera le paiement de la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Article 7 : Obligations de l'organisateur

1. Fourniture du lieu de représentation

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en parfait ordre de marche et conformément à la fiche technique du Vendeur, y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle (y compris la surveillance du matériel avant et après les représentations) et le personnel de sécurité
L'organisateur est responsable de la surveillance de l'espace de jeu et du matériel, de s'assurer que le public n'y a pas accès avant et après la présentation.

Et de fournir un espace chauffé (loge) près de l'espace de jeu.

2. Fourniture des équipements et du personnel nécessaires

L'organisateur fournira les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Et si besoin équipement lumière.

3. Accès au lieu de représentation

L'organisateur mettra à disposition du Vendeur le lieu de représentation en état de fonctionnement aux dates et heures visées à l'article 1 du présent contrat.
Dans la mesure du possible, l'accès au lieu de représentation sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et des répétitions, sauf

accord préalable du Vendeur.

L'organisateur doit fournir un accès à l'espace de jeu pour le véhicule de la Cie au moments du montage et du démontage. Plus place de parking pour la journée de spectacle.

4. Fourniture du service général du lieu de représentation

L'organisateur fournira le service général du lieu de représentation : accueil, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle et de sécurité nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

5. Conditions météorologiques défavorables (si la représentation est jouée à l'extérieur)

La nature des performances exécutées par les artistes de la compagnie requiert des conditions météorologiques clémentes, en vue de garantir la sécurité des artistes et des spectateurs. Par conséquent, en cas de pluie, de neige ou de conditions météorologiques défavorables, trop forte humidité des sols (ex: pelouse humide), au moment prévu pour la représentation et si celle-ci était prévue en plein air, L'organisateur est tenu de faire en sorte que la représentation se déroule sous un lieu couvert répondant aux conditions de la fiche technique, sans frais supplémentaires pour le Vendeur.

A défaut, L'organisateur pourra proposer au Vendeur d'assurer la représentation à un autre moment, au cours de la même journée, pour autant que les conditions météorologiques soient favorables et que le planning du Vendeur le permette.

Si, malgré les alternatives prévues ci-dessus, la représentation ne peut avoir lieu, le prix convenu à l'article 4 ci-dessus sera intégralement dû au Vendeur, sauf si les parties conviennent d'un autre arrangement, par écrit.

Article 8 : Promotion et publicité du spectacle

Le Vendeur fournira gratuitement, sur demande de L'organisateur, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment des dossiers de presse, biographies, photographies digitales, supports audios et audiovisuels.

L'organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le Vendeur.

L'organisateur pourra utiliser ce matériel publicitaire sans que cette utilisation donne lieu à un paiement supplémentaire de droits d'auteur.

En dehors des émissions d'information radiophoniques, télévisées ou sur site Internet d'une durée de 30 secondes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations du spectacle, nécessitera un accord particulier entre les parties.

En cas de demandes d'interviews ou de reportages photos du spectacle de la part de la presse, L'organisateur devra en faire part au Vendeur, une semaine au minimum avant le début du spectacle.

Article 9 : Assurances

Le Vendeur est tenu de souscrire les assurances nécessaires pour assurer la couverture des accidents du travail pouvant survenir à son personnel engagé pour les besoins du spectacle, ainsi que pour la couverture de tous les risques pouvant survenir aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare quant à lui avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 10 : Fin du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de L'organisateur, hors cas de force majeure, entraînerait l'obligation de verser au Vendeur La totalité du cachet et des défraiements

Article 11 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit belge.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en Belgique.

Le présent contrat comprend 5 pages.

Les annexes sont au nombre de 2 pages.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, chaque partie ayant reçu le sien.

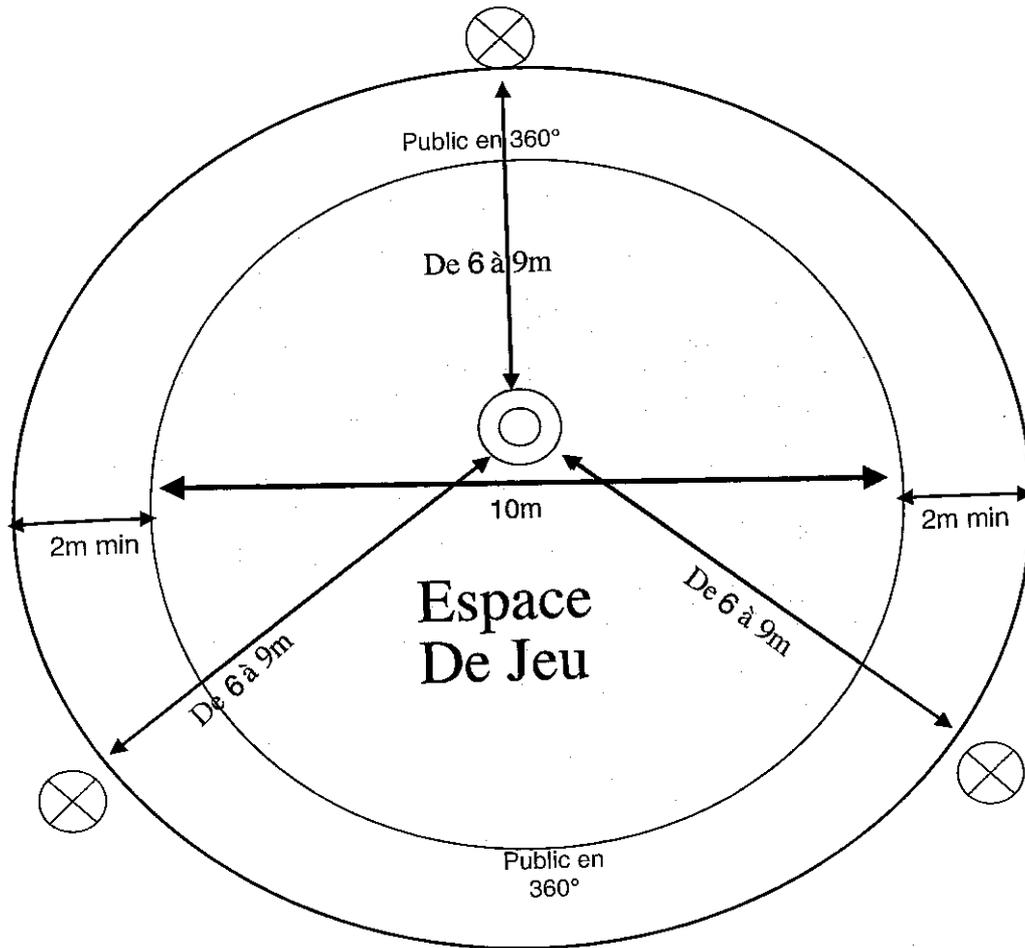
Le Vendeur



L'organisateur



Plan d'implantation rue



-  Emplacement du mât chinois, hauteur du mât 7m
-  Position optimale des points d'accroches.

AK

- Dimensions minimales : ø 14m, comprenant, 10m l'espace de jeu et de 2m min pour le public
- Hauteur minimale de l'espace de jeu: 7m sur l'ensemble de la surface de jeu, 7m au niveau de l'emplacement du mât.
- **Sol dur, plat, sec, propre, non glissant, horizontal et sans obstacle** sur l'ensemble de la surface de jeu. (pas de gravier, Le spectacle ne peut pas se jouer sur un podium surélevé.
- L'organisateur choisira si possible un lieu dans un **environnement sonore calme** (pas de trafic, sonorisation, fanfares ou autres spectacles dans les environs immédiats de l'espace de jeu)
- **Les 3 zones d'accroches équidistantes doivent comporter un point d'accroche au niveau du sol, résistant à une traction de minimum 350kg** (par point d'accroche), qui permettent d'y attacher une sangle retenant le mât (crochet, arbre, banc public fixé au sol, panneau de signalisation...).
 - o ou nous fournir la possibilité de planter nos pinces dans le sol (espaces verts, graviers, pavés décelables...).
 - o Si une ou plusieurs zones n'ont pas de points d'accroches ou possibilités de planter des pinces, l'organisateur y placera une masse de minimum 750Kg (par point d'accroche) posée au sol. Dans ce cas il est utile de placer cette masse sur une palette ou deux planches (ou quelque chose de similaire qui nous permette d'entourer la masse avec une sangle et qui limite le coefficient de frottement entre la masse et le sol). Il est souhaitable de pouvoir nous offrir la possibilité de déplacer les masses au moment du montage (transpalette, élévateur...).
- Temps de **montage: 60 minutes**, début du montage minimum 2 heures avant la première représentation.
- Temps de **démontage : 30 minutes**.
- **L'organisateur fournit 2 techniciens** pour le montage et le démontage du mât **durant 15 minutes à la fin du montage et 15 minutes au début du démontage**.
- L'espace de jeu est accessible au véhicule de la cie pendant le montage et le démontage.
- L'organisateur veillera à sécuriser l'espace de jeu pendant le montage et le démontage du mât (**une personne en plus des techniciens pour interdire l'accès au public si nécessaire**).
- L'organisateur veillera à ce que le public ne touche et ne grimpe pas sur les cordes et le mât, tout le temps que celui-ci est monté.
Et que personne n'ai accès à l'espace de jeu avant le spectacle, si il y a lieu entre les 2 spectacles et après le représentation

Lumière / son / électricité

- Si le spectacle est joué en extérieur nocturne, le matériel d'éclairage est fourni, monté et utilisé par l'organisateur. Voir plan feux et conduite lumière.
- Prévoir une répétition lumière avec le technicien durant min 30min
- Son: Une prise courant 220V,



Fiche d'identification du donneur d'ordre

Réf.: 260062

0 1 5 3 . 5 6 . 0 8 . 0 7 . 3 9 . 2 0 2 2 . R C . 1 0 3 0 2 4 5

Nom: Mairie de Villeparisis

Langue: FR

Catégorie

- Société
- Personne physique
- Pouvoir public
- Donneur d'ordre étranger

Forme juridique: /

TVA: FR 88217705144

Siège social

Avenue / rue: rue de Ruzé 77270 Villeparisis

Num.: 32

Bte:

Code postal: 77270

Ville: Villeparisis

Pays: France

Contact

Nom: Rybaltchenko

Prénom: Tristan

Fonction: Directeur de l'Action Culturelle

Email: rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr

Email de facturation: rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr

Tél.: 0033160212106

Fax:

Productions Associées asbl
Rue Coenraets 72
B-1060 Bruxelles
www.smart.coop

Formateurs Associés asbl
Rue Coenraets 72
B-1060 Bruxelles
www.smart.coop

Date:

26/08/2022

Signature:



Fondation Smart
Rue Coenraets 72
B-1060 Bruxelles
www.smart.coop
IBAN: BE62 0689 0087 1561

Palais de l'intérim scrl
Rue Coenraets 72
B-1060 Bruxelles
www.smart.coop

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220923-22_07111-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Smart Devis

0146.49.08.07.40.2022.RC.1030246

Renseignements relatifs au producteur

Nom: Productions Associées asbl
Nom de l'activité: Cie One Shot Num.489702434 (DEN)
Nom du projet: Villeparisis - 24/09/2022
Valablement représenté par: Foucauld Falguerolles en qualité de: administrateur de l'activité

Renseignements relatifs au client

Nom: Mairie de Villeparisis
Avenue / rue: 32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis
Code postal: 77270
Forme juridique: /
BCE / TVA: FR 88217705144
Ville: Villeparisis
Pays: France
Téléphone: 0033160212106
Email: rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr
Adresse mail pour la facturation: rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr

Renseignements relatifs à la commande

Description de l'objet de la commande (la production du bien ou du service commandé):
Description: Prestation du spectacle One Shot au festival Primo à Villeparisis (Fr) le 24/09/2022. Cachet 2 représentation
s : 2200€ + Frais de déplacement : 173€ = Total 2373€

Montant à facturer par Productions Associées asbl:

Montant HTVA
2373,00€

TVA 0%
0,00€

Montant TTC
2373,00€

Avance perçue: 0€

Date de livraison: 26/08/2022

La signature ci-après vaut agrément des conditions générales reproduites au verso.

Date: 26/08/2022

Signature ou cachet du client ou de son représentant:

Signature du producteur ou de son représentant:

Productions Associées
asbl
Rue Coenraets 72
B-1060 Bruxelles
www.smart.coop
BCE 0896755397



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220923-22_07111-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Conditions Générales

1. Applicabilité: La signature du devis par le client implique l'acceptation expresse et sans réserves des présentes conditions générales par le client, notwithstanding toutes stipulations contraires figurant sur tout document ou toute correspondance émanant du client, sauf acceptation formelle et écrite de "Productions Associées asbl" (ci-après "l'asbl") ou d'un de ses représentants autorisés.

2. Commande: Le présent devis constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties relativement à l'objet décrit et annule et remplace tout accord, correspondance ou écrit antérieur. Aucun document, aucune convention, aucune indication, ni aucune clause ne pourra engendrer des obligations liant l'asbl s'il ne fait pas l'objet d'un avenant ou d'une convention spécifique signée par le client et l'asbl ou un de ses représentants autorisés.

3. Prix: Seuls les prix repris dans le devis lieront l'asbl. Les prix ne seront définitivement fixés qu'au jour de la signature du devis par le client.

4. Délais d'exécution: Les délais de livraison ou délais d'exécution stipulés, le cas échéant, dans le devis sont maintenus dans la mesure du possible, mais ils ne constituent pas une clause essentielle de la convention entre les parties. Un retard de livraison ou d'exécution ne peut être invoqué par le client pour demander la résolution du contrat, réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir une autre revendication, sauf stipulation contraire écrite expressément acceptée par l'asbl.

5. Livraison de biens: Dès que les biens commandés sont disponibles, ils sont mis à disposition du client qui est prévenu par téléphone ou par tout autre moyen convenu lors de la commande. La livraison - réception est réputée accomplie lorsque les biens quittent les installations de l'asbl ou tout autre endroit où ils sont mis à disposition pour que le client puisse en prendre livraison conformément à l'alinéa 1er du présent article, qu'il soit pris en charge directement par le client ou par un transporteur mandaté par le client ou l'asbl à la demande du client. A partir de ce moment, les risques de perte ou de détérioration des biens, lors du transport, par exemple, sont à la charge du client. Si le client ne prend pas livraison des biens dans le mois qui suit la mise à disposition de ceux-ci, ces biens seront réputés livrés -réceptionnés à la date de la notification, ce qui implique que la responsabilité en cas de vol ou de dégât physique aux biens est à la charge du client et que la période de garantie commence à courir à partir de la date de ladite notification.

6. Transfert de propriété: En toutes circonstances et par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la propriété des biens commandés n'est transférée au client qu'après paiement intégral du prix convenu. Le client s'engage à conserver les biens en bon état jusqu'au paiement intégral du prix. En cas de non-paiement par le client des factures de l'asbl à leur échéance, l'asbl peut, de plein droit et sans sommation, considérer la convention comme résolue. L'asbl sera à ce moment autorisée à exiger la restitution des biens chez le client, sans préjudice de la réparation du dommage subi.

7. Réclamations: La réception des biens par le client comporte acceptation sans réserves de leur conformité quant à leur quantité et qualité. Les réclamations ou contestations de la qualité des biens ou prestations ou des factures doivent parvenir à l'asbl, par lettre recommandée motivée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les quinze jours à partir de la date de livraison ou dernière date de prestation de service. L'introduction d'une réclamation ne libère pas le client de ses obligations de paiement. Si la réclamation est fondée, la garantie des biens est limitée soit au remplacement gratuit des biens reconnus défectueux par l'asbl, soit au remboursement du prix de la commande, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

8. Facturation - Paiement - Retard de paiement: Les factures seront émises par voie électronique. Si le client ne souhaite pas recevoir la facture par voie électronique, il est prié de le signaler au plus tôt à l'asbl. L'asbl se réserve le droit de refuser l'envoi des factures par voie postale si elle estime que les raisons invoquées par le client pour refuser l'envoi des factures par voie électronique ne sont pas justifiées. Les factures émises par l'asbl sont payables - au plus tard avant la date d'échéance mentionnée au recto de ces factures - au siège de l'asbl sur le compte bancaire ouvert à son nom à la banque Belfius, sous le numéro: BE62 0689 0087 1561. En cas de retard de paiement, l'asbl se réserve le droit de suspendre ses prestations et de les reprendre dès régularisation du paiement. En cas de non-paiement à leur échéance, les factures porteront de plein droit et sans mise en demeure intérêts au taux de 8,5% l'an. En outre, elles seront majorées de plein droit et sans mise en demeure de 10% à titre d'indemnité forfaitaire. L'indemnité ne sera jamais inférieure à 40,00 €. (cf. loi 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales modifiée par la loi du 22 novembre 2013) Le défaut ou le retard de paiement de tout ou partie d'une facture entraînera par ailleurs de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité de toutes autres factures échues. L'asbl se réserve le droit de refuser toute commande ultérieure ou d'en subordonner l'acceptation à la remise de garanties suffisantes.

9. Modification ou annulation de la commande: En signant le devis, le client passe une commande définitive et irrévocable. Aucune commande ne peut être annulée ou modifiée, sans l'accord écrit préalable de l'asbl et moyennant l'indemnisation de l'ensemble des frais en résultant par le client.

Sauf accord écrit de l'asbl, en cas d'annulation d'une commande par le client, l'asbl pourra soit exiger le paiement intégral des travaux et prestations décommandés si ceux-ci ont été effectués en partie ou en totalité, soit le paiement d'une indemnité égale à au moins 50 % des travaux et prestations décommandés si ceux-ci n'ont pas encore commencé. En outre, si la commande a donné lieu au paiement d'un acompte dont le montant est repris sur le devis, l'acompte n'est pas remboursé, quelle que soit la cause de l'annulation.

10. Résiliation: Il pourra être mis fin à la commande de bien ou de prestation de service par chacune des parties avec effet immédiat lorsque l'autre partie ne respecte pas ses obligations découlant des présentes conditions générales et qu'elle n'y remédie pas dans un délai de 15 jours à tout manquement qui lui est notifié par voie recommandée par l'autre partie.

11. Intellectual property: Le client est seul responsable du contenu des publications imprimées ou électroniques dont il demande l'exécution par l'asbl. Il est notamment responsable de l'obtention des autorisations et de l'acquiescement de droits éventuels sur les programmes, textes, photos, illustrations, musiques et en général de toute oeuvre utilisée et il garantit l'asbl contre toute revendication de tiers et/ou condamnation en principal, intérêts et frais.

12. Responsabilité: L'asbl s'engage à exécuter la commande conformément au devis, dans la mesure de ses moyens. Le client s'engage à collaborer avec l'asbl pendant toute la durée d'exécution de la commande, en vue de faciliter et améliorer la qualité des prestations telles que définies dans le devis. La responsabilité de l'asbl est limitée à la réparation du dommage direct, prévisible, personnel et certain résultant de son dol ou de sa faute lourde. L'asbl ne pourra jamais être tenue responsable de dommages indirects généralement quelconques subis par le client ou des tiers tels que dépenses supplémentaires, perte d'exploitation, perte de contrat, perte de données, de logiciels, de temps machine, préjudice financier ou commercial, pertes de bénéfice ou de chiffre d'affaire, augmentation de frais généraux, etc. ou tout autre dommage de ce type, causé par l'exécution de la commande. Le client est parfaitement informé des qualités artistiques des personnes chargées par l'asbl de la réalisation de tout ou partie de la commande et renonce à invoquer la responsabilité directe de l'asbl sur ce point. Le client assume seul la responsabilité de la protection et de la sauvegarde de ses propres données.

13. Instructions: L'asbl agit comme prestataire indépendant à l'égard du client et est seul responsable de ses préposés. Le client s'interdit d'exercer une part quelconque de l'autorité patronale. Conformément à l'article 31 § 1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, le client peut toutefois donner aux préposés des instructions relatives au respect de ses obligations concernant le bien-être des travailleurs. Il peut également leur donner les instructions strictement nécessaires à la bonne réalisation de l'objet de la commande, pour autant que ces instructions ne portent pas atteinte à l'autorité patronale de l'asbl et qu'elles soient reprises de manière détaillée dans le devis. Le client garantit l'asbl de toutes sommes, intérêts et frais, et de toutes amendes auxquelles l'asbl pourrait être condamnée suite au non-respect par le client de la présente clause.

14. Force majeure: Si par la suite de force majeure, l'asbl était obligée d'interrompre l'exécution de la commande, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où elle ne pourrait pas assurer la commande. La force majeure désigne tous les événements indépendants de la volonté de l'asbl, imprévisibles et irrésistibles, de quelque nature que ce soit, tels que, notamment, catastrophes naturelles, intempéries, incendies, grèves, sabotages, acte ou règlement émanant des autorités administratives ou judiciaires, qui ont pour effet de rendre l'exécution du contrat impossible.

15. Nullités: La nullité d'une clause des présentes conditions générales ne met pas en cause la validité des autres clauses. La clause nulle devra être remplacée, de commun accord ou par le juge, par une clause se rapprochant le plus possible de l'intention économique de la clause annulée.

16. Tribunal compétent et droit applicable: Les relations contractuelles entre parties auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales sont régies exclusivement par le droit belge. En cas de litige pour l'application ou l'interprétation des présentes, et en cas d'échec de sa résolution amiable, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents à moins que l'asbl, agissant comme demandeur, ne préfère porter l'action devant tout autre tribunal compétent.

